

REGLEMENT NUMÉRO 44

CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
POUR LES T.N.O. LAC-CHICOBİ ET LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens des territoires non organisés Lac-Chicobi et Lac-Despinassy que l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi se dote d'un Comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi souhaite ouvrir ce Comité à la participation des citoyens des territoires non organisés Lac-Chicobi et Lac-Despinassy;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi a les pouvoirs de constituer un tel Comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des Maires lors de sa séance régulière du 10 mars 1993 par Monsieur le conseiller de comté Yvon Vigneault;

PAR CONSÉQUENCES, il est proposé par Madame la conseillère de comté Lise Poliquin, appuyée par Madame la conseillère de Francine Dumont et unanimement résolu;

QUE le présent règlement portant le numéro 44 constituant un Comité consultatif d'urbanisme soit et est adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: NOM DU COMITÉ:

Le Comité sera connu sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme" et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

ARTICLE 3: POUVOIRS DU COMITÉ:

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations à l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C. A-19.1)

3.1 Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents qui lui seront soumis relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

3.2 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu des règlements d'urbanisme afin d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.3 Le Comité est chargé de fournir à l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 4: REGLES DE RÉGIE INTERNE:

Le Comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^{ème} paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C. A-19.1).

ARTICLE 5: RÉUNIONS DU COMITÉ:

Les réunions du Comité sont prévues à chaque 3^{ème} mardi des mois de mars, juin, septembre et novembre.

ARTICLE 6: CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES DE LA M.R.C. D'ABITIBI:

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le président du Comité consultatif d'urbanisme, peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis préalable de vingt-quatre (24) heures.

Le président du Comité consultatif d'urbanisme, peut annuler une réunion du Comité en donnant un avis préalable de vingt-quatre (24) heures advenant le cas où il n'y aurait aucun dossier à soumettre au Comité.

ARTICLE 7: COMPOSITION DU COMITÉ:

Le Comité est composé de deux (2) membres de l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi et d'un résident du T.N.O. Lac-Chicobi et d'un résident du T.N.O. Lac-Despinassy; tous deux (2) respectivement recommandés par résolution de leur Comité municipal des citoyens. Ces personnes sont nommées par résolution de l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi.

ARTICLE 8: DROIT DE VOTE DES MEMBRES DU COMITÉ:

Les membres de l'Assemblée Générale des Maires siégeant sur le Comité ont droit de vote sur tout dossier soumis au Comité.

Le résident du T.N.O. Lac-Chicobi siégeant sur le Comité n'a pas droit de vote lorsqu'il s'agit d'un dossier touchant spécifiquement le T.N.O. Lac-Despinassy.

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

Le résident du T.N.O. Lac-Despinassy siégeant sur le Comité n'a pas droit de vote lorsqu'il s'agit d'un dossier touchant spécifiquement le T.N.O. Lac-Chicobi.

ARTICLE 9: DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ:

A compter de leur nomination par résolution, la durée du mandat des membres siégeant sur le Comité est fixée à deux (2) ans conformément à l'article 146, 4^{ème} paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C. A-19.1)

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution de l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi.

En cas de démission ou d'absence, non motivée, à trois (3) réunions successives, l'Assemblée Générale des Maires peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 10: RELATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES ET DU COMITÉ:

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis à l'Assemblée Générale des Maires sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 11: PERSONNES RESSOURCES:

L'Assemblée Générale des Maires adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, le directeur général et secrétaire-trésorier de la M.R.C. d'Abitibi ainsi que l'aménagiste du Service d'Aménagement de la M.R.C. d'Abitibi.

L'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi pourra aussi adjoindre au Comité, de façon adhoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C.A-19.1)

ARTICLE 12: OFFICIERS:

Le secrétaire du Comité est nommé par l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité. Cette personne est nommée par résolution de l'Assemblée Générale des Maires de la M.R.C. d'Abitibi.

ARTICLE 13: PRÉSIDENT DU COMITÉ:

Le président du Comité est nommé par les membres du Comité à la première séance du Comité de chaque année. Le président sortant est rééligible.

La Municipalité Régionale de Comté Abitibi

ARTICLE 14: SOMMES D'ARGENT:

Sont admissibles, des frais fixe de 100.00\$ par réunion du Comité incluant les frais de déplacement et autres. Le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. C. A-19.1) et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15: RAPPORT ANNUEL:

Le Comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi une fois l'an.

ARTICLE 16: ASSERMENTATION:

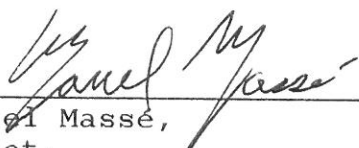
Les membres du Comité seront assermentés afin de remplir les devoirs de cette charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité.

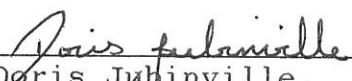
ARTICLE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

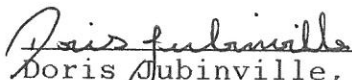
Signé, séance tenante à Amos, ce quatorzième (14e) jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993).

ADOPTÉ


Marcel Massé,
Préfet.


Doris Jubinville,
Secrétaire-trésorière adjointe.

Copie certifiée conforme
Amos, ce 14 avril 1993.


Doris Jubinville,
Secrétaire-trésorière adjointe.

Avis de motion donné le:	10 mars	1993
Règlement adopté le:	14 avril	1993
Avis publics parus le:	28 avril	1993
. T.N.O. Lac-Chicobi	22 avril	1992
. T.N.O. Lac-Despinassy	22 avril	1993
En vigueur le:	28 avril	1993